



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
24 février 2017
Français
Original : anglais

Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris

Troisième partie de la première session

Bonn, 8-18 mai 2017

Point 2 b) de l'ordre du jour

Questions d'organisation

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté

Note de la Secrétaire exécutive

I. Ordre du jour provisoire

1. Ouverture de la session.
2. Questions d'organisation :
 - a) Élection du Bureau ;
 - b) Adoption de l'ordre du jour ;
 - c) Organisation des travaux de la session.
3. Nouvelles lignes directrices concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation :
 - a) Caractéristiques des contributions déterminées au niveau national visées au paragraphe 26 ;
 - b) Information destinée à faciliter la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national, visée au paragraphe 28 ;
 - c) Comptabilisation des contributions des Parties déterminées au niveau national, visée au paragraphe 31.
4. Nouvelles lignes directrices concernant la communication relative à l'adaptation, notamment intégrée dans la contribution déterminée au niveau national, visée à l'article 7, paragraphes 10 et 11, de l'Accord de Paris.
5. Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris.
6. Questions relatives au bilan mondial visé à l'article 14 de l'Accord de Paris :
 - a) Définition des sources de données pour le bilan mondial ;
 - b) Élaboration des modalités du bilan mondial.
7. Modalités et procédures visant à assurer le bon fonctionnement du comité chargé de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions visé à l'article 15, paragraphe 2, de l'Accord de Paris.



8. Questions diverses concernant la mise en œuvre de l'Accord de Paris :
 - a) Préparation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris ;
 - b) Bilan des progrès réalisés par les organes subsidiaires et les organes constitués dans l'exécution du mandat qui leur a été confié en vertu de l'Accord de Paris et de la section III de la décision 1/CP.21, afin de promouvoir et faciliter la coordination et la cohérence dans l'exécution du programme de travail et, s'il y a lieu, de prendre des mesures, éventuellement sous forme de recommandations.
9. Questions diverses.
10. Clôture et rapport de la session.

II. Annotations

1. Ouverture de la session

1. Le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris (Groupe de travail spécial), à la fin de la deuxième partie de sa première session, tenue à Marrakech (Maroc) du 7 au 14 novembre 2016, a décidé de suspendre à nouveau sa première session. La troisième partie de sa première session se tiendra à Bonn (Allemagne), parallèlement à la quarante-sixième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI) et de la quarante-sixième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA). Elle sera ouverte le lundi 8 mai 2017 par les Coprésidentes du Groupe de travail spécial, M^{me} Sarah Baashan (Parties non visées à l'annexe I) et M^{me} Jo Tyndall (Parties visées à l'annexe I).

2. Questions d'organisation

a) Élection du Bureau

2. *Rappel* : La Conférence des Parties (COP) a créé le Groupe de travail spécial de l'Accord de Paris, auquel s'appliquent, *mutatis mutandis*, les mêmes dispositions que celles régissant l'élection des membres du Bureau du Groupe de travail spécial de la plateforme de Durban pour une action renforcée¹. Conformément à ces dispositions, les membres du Bureau du Groupe de travail spécial seront élus pendant la troisième partie de la première session. À cette fin, le secrétariat adressera aux Parties une communication dans laquelle il les invitera à soumettre, par l'intermédiaire du coordonnateur du groupe des Parties visées à l'Annexe I et du coordonnateur du groupe des Parties non visées à l'Annexe I, selon qu'il convient, les candidatures aux postes de coprésidents et de rapporteur. Les Parties sont invitées à garder présentes à l'esprit les décisions 36/CP.7 et 23/CP.18 et à envisager activement de proposer la candidature de femmes aux postes à pourvoir par élection dans tout organe créé en application de la Convention.

3. *Mesures à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à élire ses coprésidents et son rapporteur.

b) Adoption de l'ordre du jour

4. Le Groupe de travail spécial a adopté l'ordre du jour de sa première session pendant la première partie de la session².

5. Pendant la deuxième partie de sa première session, le Groupe de travail spécial est convenu que suite à l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris, le 4 novembre 2016, ses travaux au titre du point de l'ordre du jour, intitulé « Préparation de l'entrée en vigueur de l'Accord de Paris », ne se justifiaient plus³. Cette question ne figure donc pas à l'ordre du jour de la troisième partie de sa session.

6. En réponse à l'invitation adressée par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto (CMP) à sa onzième session⁴, la COP, à sa vingt-deuxième session, a renvoyé les questions relatives au Fonds pour l'adaptation au Groupe de travail spécial⁵. Pendant la deuxième partie de sa première session, le Groupe de travail spécial est convenu de les examiner au titre du point 8 b) de l'ordre du jour, intitulé « Préparation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris »⁶. Pendant la troisième partie de sa première session, il continuera d'examiner les questions relatives au Fonds pour l'adaptation au titre de ce point

¹ Décision 1/CP.21, par. 7. Décision 2/CP.18, par. 2 ; voir également <http://unfccc.int/6558>.

² FCCC/APA/2016/2, par. 9.

³ FCCC/APA/2016/4, par. 9.

⁴ Voir décision 1/CMP.11, par. 9.

⁵ FCCC/CP/2016/10, par. 18.

⁶ FCCC/APA/2016/4, par. 5.

de l'ordre du jour, qui, conformément à ce qui est indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, est devenu le point 8 a) de l'ordre du jour.

c) Organisation des travaux de la session

7. Pendant la deuxième partie de sa première session, le Groupe de travail spécial est convenu que, pendant la troisième partie de sa session, les modalités ci-après d'organisation des travaux, adoptées pendant la première partie de sa session, s'appliqueraient^{7,8} :

a) Le Groupe de travail spécial continuera à fonctionner en tant que groupe de contact unique pour les points 3 à 8 de l'ordre du jour ;

b) Le groupe de contact se réunira au moins trois fois : en réunion d'ouverture pour fixer la direction des travaux ; en réunion de mi-session pour évaluer l'état d'avancement des travaux et y apporter au besoin des modifications ; en réunion de clôture pour évaluer les résultats de la session et adopter les conclusions ;

c) À sa réunion de mi-session, le groupe de contact procédera à un tour d'horizon de toutes les questions inscrites à l'ordre du jour du Groupe de travail, y compris des questions intersectorielles, et modifiera, s'il y a lieu, la direction des travaux techniques ;

d) Le groupe de contact mènera pour chacune des questions de fond inscrites à l'ordre du jour un travail technique, avec l'appui dans chaque cas de deux cofacilitateurs. Les Coprésidentes du Groupe de travail spécial annonceront la composition de l'équipe de facilitateurs dans une communication aux Parties bien avant la reprise de la première session. Les consultations informelles sur le point 8 de l'ordre du jour seront animées par les Coprésidentes⁹ ;

e) Un effort sera fait pour éviter que plus de deux des consultations informelles visées au paragraphe 7 d) ne se tiennent en même temps ; il conviendra d'éviter de mener des consultations simultanées sur deux questions liées sur le fond ;

f) Les Coprésidentes du Groupe de travail spécial attribueront, par l'intermédiaire du groupe de contact, un mandat précis et donneront des directives claires aux cofacilitateurs sur l'orientation des travaux et les résultats escomptés. Au cours du déroulement des travaux, les directives seront réévaluées et, au besoin, modifiées à la réunion de mi-session du groupe de contact. Cette méthode permettra d'élaborer des conclusions et, s'il y a lieu, d'autres textes pour chaque question de fond inscrite à l'ordre du jour ;

g) À la réunion de clôture du groupe de contact, le Groupe de travail spécial examinera l'organisation des travaux de sa session suivante et pourra modifier, s'il y a lieu, les déroulements de la suite des opérations.

8. On trouvera des informations détaillées sur les travaux de la session sur la page Web consacrée à la troisième partie de la première session du Groupe de travail spécial¹⁰. Les délégations sont invitées à se reporter aux informations générales concernant l'organisation de la session et au programme quotidien publié pendant la session¹¹, ainsi qu'à consulter régulièrement les écrans de télévision en circuit fermé pour prendre connaissance du calendrier actualisé des travaux du Groupe de travail spécial. Afin d'optimiser le temps consacré aux négociations et de clore la session à la date convenue, les Coprésidentes proposeront, en consultation avec les Parties et en toute transparence, des modalités d'organisation et de programmation des réunions permettant de gagner du temps pendant la

⁷ FCCC/APA/2016/4, par. 14.

⁸ FCCC/APA/2016/2, par. 21.

⁹ Conformément aux échanges qu'elles ont eus avec les Parties pendant la deuxième partie de la première session, les Coprésidentes du Groupe de travail spécial ont l'intention de nommer deux cofacilitateurs chargés de mener un travail technique sur les questions liées au Fonds pour l'adaptation.

¹⁰ <http://www.unfccc.int/10073>.

¹¹ http://unfccc.int/sb46_dp.

session, en tenant compte des conclusions antérieures pertinentes du SBI¹². Dans ce cadre, les présidents du Groupe de travail spécial, du SBI et du SBSTA proposeront de fixer des limites de temps pour les travaux de groupe et des délais pour la présentation des conclusions afin que celles-ci soient disponibles dans les six langues officielles de l'ONU à la séance plénière de clôture.

3. Nouvelles lignes directrices concernant la section de la décision 1/CP.21 relative à l'atténuation :

- a) **Caractéristiques des contributions déterminées au niveau national visées au paragraphe 26**
- b) **Information destinée à faciliter la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national, visée au paragraphe 28**
- c) **Comptabilisation des contributions des Parties déterminées au niveau national, visée au paragraphe 31**

9. *Rappel* : Le paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris dispose que chaque Partie établit, communique et actualise les contributions déterminées au niveau national successives qu'elle prévoit de réaliser, et les Parties prennent des mesures internes pour l'atténuation en vue de réaliser les objectifs desdites contributions.

10. La COP a demandé au Groupe de travail spécial¹³ :

- a) De formuler d'autres directives sur les caractéristiques des contributions déterminées au niveau national ;
- b) De formuler d'autres directives concernant les informations à fournir par les Parties pour améliorer la clarté, la transparence et la compréhension des contributions déterminées au niveau national ;
- c) D'élaborer, en s'inspirant des démarches établies en vertu de la Convention, et de ses instruments juridiques connexes le cas échéant, des directives pour la comptabilisation des contributions déterminées au niveau national des Parties¹⁴.

11. La COP a prié le Groupe de travail spécial de formuler les directives visées au paragraphe 10 ci-dessus pour examen et adoption par la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris (CMA) à sa première session¹⁵.

12. L'examen de ce point de l'ordre du jour s'est poursuivi pendant la deuxième partie de la première session, durant laquelle le Groupe de travail spécial a invité les Parties à communiquer, avant le 1^{er} avril 2017, leurs observations sur les questions examinées au titre de ce point en tenant compte des questions considérées comme pertinentes par les Parties et énumérées à l'annexe de la note informelle des cofacilitateurs^{16, 17}. Il a prié le secrétariat de rassembler ces observations dans un document qui serait disponible sur le site Web de la Convention avant le début de la troisième partie de sa première session¹⁸.

13. Le Groupe de travail spécial a prié le secrétariat d'organiser le 6 mai 2017, sous la direction des Coprésidentes du Groupe, une table ronde qui prendra en considération les observations des Parties mentionnées au paragraphe 12 ci-dessus ainsi que, entre autres, la liste de questions établie par les cofacilitateurs pendant la deuxième partie de la première session du Groupe de travail spécial, qui figure dans l'annexe à leur note informelle¹⁹. De

¹² FCCC/SBI/2014/8, par. 218 à 221.

¹³ Décision 1/CP.21, par. 26, 28 et 31. Voir aussi le paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord de Paris.

¹⁴ Paragraphe 13 de l'article 4 de l'Accord de Paris.

¹⁵ Décision 1/CP.21, par. 26, 28 et 31.

¹⁶ Les Parties devraient communiquer leurs observations par l'intermédiaire du portail prévu à cet effet, dont l'adresse est la suivante : <http://www.unfccc.int/5900>.

¹⁷ Disponible à l'adresse : http://unfccc.int/meetings/marrakech_nov_2016/items/9974.php.

¹⁸ www.unfccc.int/10131.

¹⁹ Voir la note de bas de page 17.

plus amples informations sur la table ronde seront publiées en temps voulu sur la page Web de la troisième partie de la première session²⁰.

14. *Mesures à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour, y compris des observations des Parties mentionnées au paragraphe 12 ci-dessus et des vues exprimées par les Parties à la table ronde mentionnée au paragraphe 13 ci-dessus.

4. Nouvelles lignes directrices concernant la communication relative à l'adaptation, notamment intégrée dans la contribution déterminée au niveau national, visée à l'article 7, paragraphes 10 et 11, de l'Accord de Paris

15. *Rappel* : Le paragraphe 10 de l'article 7 de l'Accord de Paris dispose que chaque Partie devrait, selon qu'il convient, présenter et actualiser périodiquement une communication relative à l'adaptation, où pourront figurer ses priorités, ses besoins en matière de mise en œuvre et d'appui, ses projets et ses mesures, sans imposer de charge supplémentaire aux pays en développement Parties. Le paragraphe 11 du même article prévoit que la communication relative à l'adaptation est, selon qu'il convient, soumise et actualisée périodiquement, intégrée à d'autres communications ou documents ou présentée parallèlement, notamment dans un plan national d'adaptation, dans une contribution déterminée au niveau national²¹ et/ou dans une communication nationale.

16. Le Groupe de travail spécial a poursuivi l'examen de ce point de l'ordre du jour pendant la deuxième partie de sa première session. Il a prié le secrétariat d'établir, avant le 15 février 2017, une note d'information sur chacun des éléments éventuels énumérés par les Parties, tout en tenant compte, lorsqu'elles existent, des directives relatives aux différents documents mentionnés au paragraphe 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris. Cette note d'information devrait également prendre en considération la liste non exhaustive des éléments figurant dans les observations communiquées et à l'annexe de la note de synthèse informelle établie par les cofacilitateurs²².

17. Le Groupe de travail spécial a en outre invité les Parties à communiquer, avant le 30 mars 2017, leurs observations sur la communication relative à l'adaptation – notamment en tant que composante des contributions déterminées au niveau national – visée aux paragraphes 10 et 11 de l'article 7 de l'Accord de Paris, en tenant compte des discussions tenues sur cette question pendant la deuxième partie de la première session du Groupe de travail spécial ainsi que de l'annexe de la note informelle établie par les cofacilitateurs à ladite session²³. Le Groupe de travail spécial a prié le secrétariat d'établir, avant le 30 avril 2017, une synthèse de toutes les observations des Parties sur ce point de l'ordre du jour²⁴.

18. Par ailleurs, le Groupe de travail spécial a aussi prié le secrétariat d'organiser, sous la direction de ses Coprésidentes, un atelier sur le point 4 de l'ordre du jour le 6 mai 2017, parallèlement à la troisième partie de sa première session²⁵.

19. *Mesures à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour, y compris de la note d'information et des observations des Parties mentionnées respectivement aux paragraphes 16 et 17 ci-dessus.

<p><i>FCCC/APA/2017/INF.1 Information related to possible elements of adaptation communications identified by Parties. Note by the secretariat</i></p>
--

²⁰ www.unfccc.int/10073.

²¹ Paragraphe 2 de l'article 4 de l'Accord de Paris.

²² FCCC/APA/2016/4, par. 19.

²³ FCCC/APA/2016/4, par. 20.

²⁴ FCCC/APA/2016/4, par.21.

²⁵ FCCC/APA/2016/4, par. 22.

FCCC/APA/2017/INF.3 *Submissions on agenda item 4 of the Ad Hoc Working Group on the Paris Agreement. Synthesis report by the secretariat*

Informations complémentaires

www.unfccc.int/10073

5. Modalités, procédures et lignes directrices aux fins du cadre de transparence des mesures et de l'appui visé à l'article 13 de l'Accord de Paris

20. *Rappel* : Le cadre de transparence des mesures et de l'appui a été créé en vertu de l'article 13 de l'Accord de Paris. La COP a mis en place l'Initiative de renforcement des capacités pour la transparence²⁶ et a formulé des directives afin d'améliorer la transparence des mesures et de l'appui, conformément à l'Accord de Paris²⁷. En s'appuyant sur l'expérience tirée des dispositifs relatifs à la transparence prévus en vertu de la Convention, et en précisant les dispositions de l'article 13 de l'Accord de Paris, la CMA adoptera, à sa première session, des modalités, des procédures et des lignes directrices communes, selon qu'il convient, aux fins de la transparence des mesures et de l'appui²⁸.

21. La COP a demandé au Groupe de travail spécial d'élaborer des recommandations relatives aux modalités, procédures et lignes directrices en application du paragraphe 13 de l'article 13 de l'Accord de Paris, et de définir l'année de leur premier examen et des examens et actualisations qui suivront, selon que de besoin, à intervalles réguliers, pour qu'elle les examine à sa vingt-quatrième session, en vue de les transmettre à la CMA, pour examen et adoption à sa première session²⁹. Elle lui a également demandé de lui rendre compte de l'avancement des travaux sur les modalités, procédures et lignes directrices à ses futures sessions, ces travaux devant être achevés au plus tard en 2018³⁰.

22. Pendant la deuxième partie de sa première session, le Groupe de travail spécial a poursuivi les travaux sur ce point de l'ordre du jour et a invité les Parties à communiquer leurs observations sur la question avant le 15 février 2017^{31, 32}.

23. Le Groupe de travail spécial a aussi demandé au secrétariat d'organiser avant la troisième partie de la reprise de sa première session, sous la direction de ses Coprésidentes, un atelier d'intersession sur cette question³³. L'atelier se déroulera du 16 au 18 mars 2017, à Bonn. Ainsi qu'elles en ont été priées, les Coprésidentes établiront, avec l'appui du secrétariat, un rapport sur l'atelier que le Groupe de travail spécial examinera pendant la troisième partie de sa première session.

24. *Mesures à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour, y compris des observations des Parties et du rapport sur l'atelier mentionnés respectivement aux paragraphes 22 et 23 ci-dessus.

FCCC/APA/2017/INF.2 *Workshop on the development of modalities, procedures and guidelines for the transparency framework for action and support referred to in Article 13 of the Paris Agreement. Report by the secretariat*

Informations complémentaires

www.unfccc.int/10073

²⁶ Décision 1/CP.21, par. 84 à 88.

²⁷ Décision 1/CP.21, par. 89 à 98.

²⁸ Paragraphe 13 de l'article 13 de l'Accord de Paris.

²⁹ Décision 1/CP.21, par. 91.

³⁰ Décision 1/CP.21, par. 96.

³¹ FCCC/APA/2016/4, par. 23.

³² Voir la note de bas de page 16.

³³ FCCC/APA/2016/4, par. 24.

6. Questions relatives au bilan mondial visé à l'article 14 de l'Accord de Paris

a) Définition des sources de données pour le bilan mondial

b) Élaboration des modalités du bilan mondial

25. *Rappel* : En vertu de l'article 14 de l'Accord de Paris, la CMA fait périodiquement le bilan de la mise en œuvre de l'Accord afin d'évaluer les progrès collectifs accomplis dans la réalisation de l'objet de l'Accord et de ses buts à long terme (« bilan mondial »), d'une manière globale, axée sur la facilitation, en prenant en considération l'atténuation, l'adaptation, les moyens de mise en œuvre et l'appui et en tenant compte de l'équité et des meilleures données scientifiques disponibles. Elle procédera à son premier bilan mondial en 2023 et tous les cinq ans par la suite sauf si elle adopte une décision contraire³⁴.

26. La COP a demandé au Groupe de travail spécial de définir les sources de données pour le bilan mondial, d'en élaborer les modalités et de lui en rendre compte, afin qu'elle adresse une recommandation à la CMA, pour examen et adoption à sa première session³⁵.

27. Le Groupe de travail spécial a poursuivi l'examen de ce point de l'ordre du jour pendant la deuxième partie de sa première session. Il a accueilli avec satisfaction les conseils donnés par le SBSTA sur la manière dont les évaluations du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) peuvent éclairer le bilan mondial³⁶. Le Groupe de travail spécial a en outre invité les Parties à communiquer leurs observations sur ce point de l'ordre du jour avant le 30 avril 2017, en tenant compte des questions considérées comme pertinentes par les Parties^{37, 38}.

28. *Mesures à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour, y compris des observations des Parties et des conseils du SBSTA mentionnés au paragraphe 27 ci-dessus.

7. Modalités et procédures visant à assurer le bon fonctionnement du comité chargé de faciliter la mise en œuvre et de promouvoir le respect des dispositions visé à l'article 15, paragraphe 2, de l'Accord de Paris

29. *Rappel* : Un mécanisme est institué en application du paragraphe 1 de l'article 15 de l'Accord de Paris pour faciliter la mise en œuvre et promouvoir le respect des dispositions de l'Accord. Le paragraphe 2 du même article dispose que le mécanisme sera constitué d'un comité qui, en application du paragraphe 3 dudit article, exercera ses activités selon les modalités et procédures arrêtées par la CMA à sa première session.

30. La COP a demandé au Groupe de travail spécial d'élaborer des modalités et des procédures pour assurer le bon fonctionnement du comité visé au paragraphe 29 ci-dessus, en vue d'achever ses travaux sur les modalités et procédures en question pour examen et adoption par la CMA à sa première session³⁹.

31. Le Groupe de travail spécial a poursuivi ses travaux sur ce point de l'ordre du jour pendant la deuxième partie de sa première session. Il a invité les Parties à communiquer leurs observations et propositions sur la question avant le 30 mars 2017, en prenant en considération l'article 15 de l'Accord de Paris et les paragraphes 102 et 103 de la décision 1/CP.21^{40, 41}.

³⁴ Paragraphes 1 et 2 de l'article 14 de l'Accord de Paris.

³⁵ Décision 1/CP.21, par. 99 et 101.

³⁶ FCCC/SBSTA/2016/4, par. 47 à 56.

³⁷ FCCC/APA/2016/4, par. 25.

³⁸ Voir la note de bas de page 16.

³⁹ Décision 1/CP.21, par. 103.

⁴⁰ FCCC/APA/2016/4, par. 26.

⁴¹ Voir la note de bas de page 16.

32. *Mesures à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour, y compris des observations et propositions des Parties mentionnées au paragraphe 31 ci-dessus.

8. Questions diverses concernant la mise en œuvre de l'Accord de Paris

- a) **Préparation de la première session de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties à l'Accord de Paris**
- b) **Bilan des progrès réalisés par les organes subsidiaires et les organes constitués dans l'exécution du mandat qui leur a été confié en vertu de l'Accord de Paris et de la section III de la décision 1/CP.21, afin de promouvoir et faciliter la coordination et la cohérence dans l'exécution du programme de travail et, s'il y a lieu, de prendre des mesures, éventuellement sous forme de recommandations**

33. *Rappel* : La COP a décidé que le Groupe de travail spécial préparerait la convocation de la première session de la CMA. Elle a également décidé de superviser la mise en œuvre du programme de travail découlant des demandes pertinentes figurant dans la décision 1/CP.21, qui sera assurée par les organes subsidiaires et constitués au titre de la Convention⁴².

34. Le Groupe de travail spécial a poursuivi ses travaux sur ce point de l'ordre du jour pendant la deuxième partie de sa première session. En outre, il a engagé les travaux sur les questions relatives au Fonds pour l'adaptation, comme le lui avait demandé la COP en réponse à l'invitation que la CMP avait adressée à cette dernière à sa onzième session⁴³. La COP a invité les Parties à communiquer avant le 31 mars 2017 leurs observations sur les dispositifs de gouvernance, les structures institutionnelles, les mécanismes de contrôle et les modalités de fonctionnement du Fonds pour l'adaptation, de sorte que celui-ci concoure à la mise en œuvre de l'Accord de Paris⁴⁴.

35. Le Groupe de travail spécial examinera aussi au titre de ce point d'éventuelles autres questions concernant la mise en œuvre de l'Accord de Paris et la préparation de la première session de la CMA qui n'avaient pas encore été examinées dans le cadre du programme de travail relatif à l'Accord de Paris figurant dans la décision 1/CP.21.

36. *Mesures à prendre* : Le Groupe de travail spécial sera invité à poursuivre l'examen de ce point de l'ordre du jour, y compris des observations mentionnées au paragraphe 34 ci-dessus, et à prendre toute mesure nécessaire.

9. Questions diverses

37. Toute autre question soulevée au cours de la session sera examinée au titre de ce point de l'ordre du jour.

10. Clôture et rapport de la session

38. Une fois que le projet de rapport de la session aura été soumis au Groupe de travail spécial pour examen et adoption, les Coprésidentes prononceront la clôture de la session, à moins que les Parties ne décident de suspendre à nouveau la session à titre exceptionnel.

⁴² Décision 1/CP.21, par. 8 et 9.

⁴³ Voir décision 1/CMP.11, par. 9.

⁴⁴ Décision 1/CP.22, par. 15.